

Projet du Conseil d'Etat 09.11.2022

**Loi
sur le climat
(LClim)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992;

vu l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 (Convention sur le climat);

vu les dispositions relatives de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO₂);

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne);

vu les articles 31, 37, 38, 42 et 54 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Dans la perspective d'un développement durable et d'une conservation des ressources naturelles, cette loi-cadre doit contribuer, au niveau cantonal, à la maîtrise de la crise climatique mondiale.

² Elle a pour but de lutter contre les causes et effets négatifs des changements climatiques et de protéger les êtres humains, la biodiversité et les biens matériels d'une valeur notable.

³ Elle doit notamment contribuer à:

- a) contenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 degrés par rapport au niveau préindustriel;
- b) réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui ne dépasse pas la capacité d'absorption de l'ensemble des puits de carbone et des émissions négatives;
- c) renforcer les capacités d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, en particulier celles des personnes et des écosystèmes les plus vulnérables;
- d) agir en faveur d'une transition juste et socialement équitable vers une société neutre pour le climat et résiliente aux changements climatiques;
- e) protéger et valoriser comme moyen de lutte contre les effets négatifs des changements climatiques le patrimoine naturel, notamment l'eau, l'air, le sol et la biodiversité;
- f) promouvoir l'établissement d'un équilibre durable entre la nature et sa capacité de renouvellement, d'une part, et son utilisation par l'être humain, d'autre part;
- g) protéger le patrimoine, la santé et le bien-être humains;
- h) développer l'économie pour assurer les besoins et droits de tous dans les limites planétaires notamment via l'économie circulaire;
- i) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

- j) favoriser la mise à jour des pratiques et des innovations liées aux biens communs traditionnels comme notamment les forêts, l'eau et les alpages, ainsi que l'émergence de nouveaux communs;
- k) former, éduquer et favoriser la recherche et l'innovation en matière de changements climatiques et de durabilité.

Art. 2 Objectifs climatiques cantonaux

¹ Le Canton s'engage à réduire, par rapport à 1990, ses émissions directes de gaz à effet de serre de 60 pour cent d'ici 2030 et à atteindre le zéro émission nette en 2040.

² Il compense sur son territoire les émissions directes incompressibles par les technologies d'émission négative et s'engage à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels à long terme pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2040.

³ Il réduit fortement ses émissions indirectes, les suit et évite les transferts d'émissions directes vers les indirectes.

⁴ Il s'engage à améliorer, sur le principe de gestion intégrée des risques, l'adaptation aux changements climatiques des personnes, de la biodiversité et des biens matériels et immatériels d'une valeur notable.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe des objectifs sectoriels.

Art. 3 Objectifs climatiques pour l'Administration cantonale

¹ Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale doit intégrer d'une manière exemplaire les buts et objectifs de la présente loi.

² Elle s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette d'ici 2035.

³ Elle s'engage à réduire, par rapport à 2019, ses émissions indirectes de 30 pour cent d'ici 2035.

Art. 4 Établissements publics autonomes, entités subventionnées et participations

¹ Les établissements publics autonomes, les entités subventionnées par l'Etat et les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire sont incitées à contribuer aux buts de l'article 1 et à atteindre les objectifs de l'article 3.

2 Mise en œuvre des objectifs climatiques

Art. 5 Plan Climat cantonal

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique dans un Plan Climat cantonal (PCC).

² Le Plan Climat cantonal définit notamment:

- a) les principes;
- b) la méthodologie;
- c) l'état des lieux climatique;
- d) les objectifs sectoriels et leur suivi;
- e) les mesures phares;
- f) les autorités compétentes;
- g) l'estimation globale des moyens financiers et humains liés à son Programme d'actions.

³ Il comprend des mesures d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'émissions négatives), des mesures d'adaptation aux changements climatiques et des mesures transversales, notamment par le biais de la formation, de l'éducation et de la recherche.

⁴ Il est adapté lorsque les circonstances l'exigent, et mis à jour au moins tous les 4 ans.

⁵ Il fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire concernés lors de son élaboration, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour.

Art. 6 Programme d'actions climat

¹ Les mesures détaillées de réalisation du Plan climat avec leurs délais de mise en œuvre et les indicateurs de suivi et d'évaluation constituent le Programme d'actions climat.

² Le Programme d'actions climat est revu annuellement et fait partie intégrante de la Planification intégrée pluriannuelle.

Art. 7 Types de mesures et mise en œuvre

¹ Le Canton prend les mesures appropriées et nécessaires pour atteindre les buts de la présente loi et les objectifs de réduction et d'adaptation prévus aux articles 2 et 3.

² Il privilégie, en accord avec les recommandations de la science, la conception de solutions conjointes à la préservation du climat et de la biodiversité.

³ Les stratégies, programmes et plans d'action sectoriels et intersectoriels du canton tiennent dûment compte des objectifs climatiques et établissent les mesures nécessaires, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des dangers naturels, de l'énergie, de la santé, de l'immobilier, de l'économie, de la finance, de l'industrie, de la recherche, de l'environnement, de la biodiversité, de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la gestion des déchets, du tourisme, de la formation et de l'éducation.

⁴ Le Conseil d'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et efficiente, et qu'elles soient socialement équitables et économiquement équilibrées.

Art. 8 Prise en compte des enjeux climatiques

¹ L'ensemble des autorités et administrations publiques cantonales prennent en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.

² A cette fin, elles respectent les principes de la responsabilité, de la sobriété énergétique et matérielle, de la justice sociale, de la justice climatique, de la précaution et de la sécurité.

³ Les projets importants doivent être évalués en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de la présente loi.

Art. 9 Suivi et évaluation

¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues en tenant compte des conclusions scientifiques et des données sur le climat les plus récentes.

² Au moins une fois par législature, il établit un rapport climatique sur la mise en œuvre du Plan Climat.

³ Le Conseil d'Etat informe annuellement de la mise en œuvre du Plan Climat dans son rapport annuel.

⁴ Il s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs reconnus, notamment en matière d'environnement, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, de mobilité, de biodiversité et de santé, permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace.

3 Autorités compétentes

Art. 10 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) il prend connaissance du Plan climat cantonal et peut à cette occasion proposer au Conseil d'Etat des modifications matérielles et temporelles;
- b) il décide, dans le cadre de la procédure budgétaire, le financement des mesures du Programme d'actions climat;
- c) il décide les actes législatifs à la suite des propositions du Conseil d'Etat.

Art. 11 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:

- a) il adopte le Plan Climat cantonal et établit le Programme d'actions climat qui en découle;
- b) il propose au Grand Conseil les modifications législatives et les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques;
- c) il veille à l'exécution des mesures prévues par le Plan Climat cantonal et définit les responsabilités correspondantes;
- d) il définit la gouvernance du développement durable;
- e) il nomme les membres du Conseil scientifique du climat.
- f) il veille à la collaboration et à la coordination transfrontalière, avec la Confédération, les autres cantons et les communes.

² Il renseigne sur les risques et les impacts en termes de climat dans le message accompagnant les projets adressés au Grand Conseil.

³ Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi ou par d'autres actes législatifs.

Art. 12 Départements

¹ Les départements accomplissent les tâches relatives à la politique climatique dans les domaines dont ils ont la charge.

² Un département désigné par le Conseil d'Etat assure la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière.

Art. 13 Conseil scientifique du climat

¹ Le Conseil scientifique du climat est un organe consultatif de l'Etat.

² Il se compose d'experts reconnus du climat et des impacts des changements climatiques dans les domaines énoncés à l'article 7 de la présente loi.

³ Il se prononce sur le Plan Climat cantonal, peut être consulté sur les mesures et projets importants et soumet des propositions aux autorités d'exécution.

Art. 14 Communes

¹ Les communes municipales et bourgeoises (ci-après: les communes) tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles peuvent bénéficier, de la part du Canton, du soutien financier et technique pour la planification et la mise en œuvre de mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques.

³ Les communes collaborent entre elles pour la planification et la mise en œuvre de mesures liées au climat, notamment par le biais des associations de communes, des agglomérations ou des parcs naturels.

Art. 15 Tiers

¹ Le Conseil d'Etat encourage les mesures de portée visant à atteindre les objectifs du Plan Climat cantonal par des tiers, notamment par les établissements publics autonomes, les entités subventionnées par l'Etat, les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire, les entreprises, les associations ainsi que les personnes physiques ou morales.

Art. 16 Délégation des tâches

¹ Le canton peut déléguer ses tâches à des tiers.

² Il peut notamment confier à des tiers des mandats de prestations pour la réalisation des mesures au sens de la présente loi.

4 Information, formation et participation

Art. 17 Information, sensibilisation et participation citoyenne

¹ Le Plan Climat cantonal, les mesures décidées et leur monitoring font l'objet d'une large information du public.

² Le Conseil d'Etat prend des mesures pour sensibiliser la population aux changements climatiques et la conseiller en matière de transition vers des modes de vie durable.

³ Il favorise la concertation, la motivation et la participation de la société civile, dans la perspective d'une lutte contre les causes et les effets de la crise climatique.

Art. 18 Education, formation, recherche et innovation

¹ Le Canton prend, en collaboration avec les communes, des mesures pour soutenir l'éducation, la formation, la recherche et l'innovation dans le domaine de la transition climatique et de la durabilité.

5 Financement

Art. 19 Aides financières

¹ Une aide financière peut être octroyée à des tiers, notamment sous forme de contributions à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à d'autres conditions favorables, et de cautionnements, pour la planification et la réalisation de mesures contribuant à atteindre les objectifs de la présente loi.

² Les priorités sont établies en fonction de l'efficacité par rapport aux objectifs définis dans cette loi et de l'urgence des mesures.

Art. 20 Moyens financiers

¹ Les mesures prises par le canton pour se conformer à la présente loi sont, en principe, financées par le biais du budget ordinaire du canton, et selon les moyens disponibles, compte tenu des contributions de la Confédération.

Art. 21 Réserve climatique

¹ Le canton constitue une réserve climatique afin de financer des projets et des mesures de plus grande envergure, généralement limités dans le temps, permettant d'atteindre de façon particulièrement efficace les buts et les objectifs de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat détermine quels projets et mesures peuvent être financés par la réserve climatique.

³ La dotation initiale de la réserve d'un montant de 150 millions de francs est prélevée sur la réserve de politique budgétaire. Des dotations ultérieures peuvent être autorisées par le Grand Conseil.

⁴ La réserve peut être alimentée soit par voie budgétaire, soit par l'affectation de tout ou partie des excédents réalisés au compte, à condition qu'il ne s'ensuit ni excédent de charges, ni insuffisance de financement.

⁵ Les prélèvements sur la réserve sont autorisés au moment de l'établissement du compte ou par décision antérieure du Grand Conseil.

⁶ Les alimentations et prélèvements sont rapportés spécialement dans les messages du Conseil d'Etat accompagnant le projet de budget et de compte et dans le rapport accompagnant la planification intégrée pluriannuelle.

⁷ La réserve ne peut être négative et sa fortune ne porte pas d'intérêts.

6 Disposition finale

Art. 22 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...